Message 115

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 1051

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0032/BE

Retransmission d'un avis circonstancié reçu d'un Etat membre (Romania) (article 6, paragraphe 2, deuxième tiret, de la directive (UE) 2015/1535). Cet avis circonstancié prolonge le délai de statu quo jusqu'au 22-07-2024.

Detailed opinion - Avis circonstancié - Ausführliche Stellungnahme - Подробно становище - Podrobné stanovisko - Udførlig udtalelse - Εμπεριστατωμένη γνώμη - Dictamen circunstanciado - Üksikasjalik arvamus - Yksityiskohtainen lausunto - Detaljno mišljenje - Részletes vélemény - Parere circostanziato - Išsamiai išdėstyta nuomonė - Sīki izstrādāts atzinums - Opinjoni dettaljata - Uitvoerig gemotiveerde mening - Opinia szczegółowa - Parecer circunstanciado - Aviz detaliat - Podrobné stanovisko - Podrobno mnenje - Detaljerat yttrande

Extends the time limit of the status quo until 22-07-2024. - Prolonge le délai de statu quo jusqu'au 22-07-2024.- Die Laufzeit des Status quo wird verlängert bis 22-07-2024.- Удължаване на крайния срок на статуквото до 22-07-2024. - Prodlužuje lhůtu současného stavu do 22-07-2024. - Fristen for status quo forlænges til 22-07-2024. - Παρατείνει την προθεσμία του status quo 22-07-2024. - Amplía el plazo de statu quo hasta 22-07-2024. - Praeguse olukorra tähtaega pikendatakse kuni 22-07-2024. - Jatkaa status quon määräaikaa 22-07-2024 asti. - Produžuje se vremensko ograničenje statusa quo do 22-07-2024. - Meghosszabbítja a korábbi állapot határidejét 22-07-2024-ig. - Proroga il termine dello status quo fino al 22-07-2024. - Status quo terminas pratęsiamas iki 22-07-2024. - Pagarina “status quo” laika periodu līdz 22-07-2024. - Jestendi t-terminu tal-istatus quo sa 22-07-2024. - De status-quoperiode wordt verlengd tot 22-07-2024. - Przedłużenie status quo do 22-07-2024. - Prolonga o prazo do statu quo até 22-07-2024. - Prelungește termenul status quo-ului până la 22-07-2024. - Predlžuje sa lehota súčasného stavu do 22-07-2024. - Podaljša rok nespremenjenega stanja do 22-07-2024. - Förlänger tiden för status quo fram till 22-07-2024.

The Commission received this detailed opinion on the 18-04-2024. - La Commission a reçu cet avis circonstancié le 18-04-2024. - Die Kommission hat diese ausführliche Stellungnahme am 18-04-2024 empfangen. - Комисията получи настоящото подробно становище относно 18-04-2024. - Komise obdržela toto podrobné stanovisko dne 18-04-2024. - Kommissionen modtog denne udførlige udtalelse den 18-04-2024. - Η Επιτροπή έλαβε αυτή την εμπεριστατωμένη γνώμη στις 18-04-2024. - La Comisión recibió el dictamen circunstanciado el 18-04-2024. - Komisjon sai üksikasjaliku arvamuse 18-04-2024. - Komissio sai tämän yksityiskohtaisen lausunnon 18-04-2024. - Komisija je zaprimila ovo detaljno mišljenje dana 18-04-2024. - A Bizottság 18-04-2024-án/-én kapta meg ezt a részletes véleményt. - La Commissione ha ricevuto il parere circostanziato il 18-04-2024. - Komisija gavo šią išsamiai išdėstytą nuomonę 18-04-2024. - Komisija saņēma šo sīki izstrādāto atzinumu 18-04-2024. - Il-Kummissjoni rċeviet din l-opinjoni dettaljata dwar il-18-04-2024. - De Commissie heeft deze uitvoerig gemotiveerde mening op 18-04-2024 ontvangen. - Komisja otrzymała tę opinię szczegółową w dniu 18-04-2024. - A Comissão recebeu o presente parecer circunstanciado em 18-04-2024. - Comisia a primit avizul detaliat privind 18-04-2024. - Komisia dostala toto podrobné stanovisko dňa 18-04-2024. - Komisija je to podrobno mnenje prejela dne 18-04-2024. - Kommissionen mottog detta detaljerade yttrande om 18-04-2024. - Fuair an Coimisiún an tuairim mhionsonraithe sin maidir le 18-04-2024.

MSG: 20241051.FR

1. MSG 115 IND 2024 0032 BE FR 22-07-2024 18-04-2024 RO DO 6.2(2) 22-07-2024

2. Romania

3A. Ministerul Economiei, Antreprenoriatului si Turismului
Direcția Afaceri Europene si Relatii Internationale

Adresa: Calea Victoriei nr.152, București, Sector 1
Email: reglementari_tehnice@economie.gov.ro
Tel: +40372492634

3B. Ministerul Economiei, Antreprenoriatului si Turismului
Direcția Afaceri Europene si Relatii Internationale
Adresa: Calea Victoriei nr.152, București, Sector 1
Email: reglementari_tehnice@economie.gov.ro
Tel: +40372492634

4. 2024/0032/BE - C50A - Denrées alimentaires

5. article 6, paragraphe 2, deuxième tiret, de la directive (UE) 2015/1535

6. La Roumanie émet le présent avis circonstancié sur le projet de règlement technique notifiés par la Belgique le 19 janvier 2024 sous le numéro 2024/0032/BE, intitulé Arrêté royal relatif à la publicité concernant les boissons contenant de l'alcool.
Nous soulignons tout d'abord que la Roumanie apprécie et soutient les efforts des autorités belges pour accorder la priorité à la santé et aux intérêts des mineurs en matière de publicité sur l'alcool.
Cependant, nous voudrions attirer l'attention des autorités belges sur certaines questions qui, d'après nous, devraient être incluses et clarifiées dans le projet d'arrêté afin qu'il n'y ait pas de marge d'interprétation et que les États membres et la Commission européenne puissent évaluer l'impact du projet sur la libre circulation des marchandises dans le marché unique.
À cet égard, nous considérons que les mesures suivantes seraient nécessaires:
a) L'inclusion de la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté et la mention de l'existence (ou de l'absence) d'une période transitoire pendant laquelle les opérateurs économiques peuvent s'adapter aux nouvelles règles;
b) Compléter la définition de la publicité de manière que le champ d'application de l'arrêté soit beaucoup plus clairement défini. En l'état, le champ d'application semble couvrir un très large éventail de types de communication allant au-delà de la publicité et n'est donc pas défini, ce qui laisse une marge d'interprétation quant à la question de savoir si l'étiquetage des boissons alcoolisées entre dans le champ d'application;
c) Spécification du contenu du message d'information sanitaire (article 7 de l'arrêté). À ce stade, ni les États membres ni la Commission européenne ne peuvent évaluer si ce message pourrait constituer une entrave à la libre circulation des produits dans le marché unique car son contenu n'est pas clairement spécifié. Bien que ce type de messages ne soit pas encore réglementé au niveau de l'UE, la Commission européenne a annoncé en 2021 dans sa communication intitulée «Plan européen pour vaincre le cancer» qu'elle proposera des mesures contraignantes relatives aux avertissements sanitaires. Nous pensons donc que les États membres devraient attendre la proposition de la Commission européenne d'harmoniser ces règles au niveau européen et s'abstenir d'adopter des réglementations nationales dans ce domaine.
D'autre part, si l'étiquetage entre dans le champ d'application de l'arrêté, cela pourrait représenter une charge supplémentaire pour les producteurs de boissons alcoolisées (et une entrave à la libre circulation des produits), qui devraient modifier les étiquettes des boissons alcoolisées (ainsi que d'autres matériaux portant la marque ou le logo de l'entreprise) destinées à être exportées et commercialisées sur le marché belge, même si les messages d'information sanitaire qu'ils utilisent déjà peuvent être similaires au message prévu dans le futur acte législatif émis par le ministre compétent. Ainsi, actuellement, comme l'exige la directive (UE) 2018/1808, les États membres encouragent le recours à la corégulation et la promotion de l'autorégulation au moyen de codes de conduite, et de nombreux opérateurs économiques du secteur des boissons alcoolisées promeuvent divers messages d'information sanitaire qui peuvent ne pas être identiques à celui qui sera établi par les autorités belges, mais qui pourraient être essentiellement similaires. Le fait que, en vertu de l'article 7 de l'arrêté, tout message autre que celui établi par le ministre belge compétent sera interdit, même si la substance du message est la même, pourrait constituer une entrave à la libre circulation des marchandises dans le marché unique.
Compte tenu de ce qui précède, nous estimons que le projet d'arrêté pourrait imposer des obstacles à la libre circulation des produits dans le marché unique en laissant une marge d'interprétation, qu'il n'est pas clair sur certains aspects et qu'il réglemente certains domaines que la Commission européenne a l'intention d'établir au niveau européen.

En conclusion, nous estimons nécessaire d'émettre cet avis circonstancié et de recommander le retrait du projet d'arrêté et sa renotification sous une forme couvrant tous les éléments susmentionnés et permettant ainsi aux États membres et à la Commission européenne d'évaluer l'impact complet des mesures sur la libre circulation des marchandises dans le marché unique.

****

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu